

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 DENOMINATION :

L'association LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT, ci-après « l'Association » est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (décret du 16 août 1901) et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET :

L'Association a pour objet :

- d'étudier et de protéger les milieux naturels; dans une perspective de léguer une nature préservée aux générations futures ;
- de veiller et de participer activement à la préservation de la faune, de la flore et des sites nécessaires à la conservation de celles-ci ;
- d'œuvrer dans un souci d'éducation à l'environnement de tous les publics par une vulgarisation scientifique rigoureuse s'appuyant sur les recherches en cours ;
- de participer au débat public auprès des institutions locales, départementales, régionales ou nationales ;
- d'engager toute action visant à réduire les impacts néfastes de l'homme sur son environnement.

ARTICLE 3 SIEGE :

L'Association a son siège social à Orléans, 64 route d'Olivet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 CHAMP D'ACTION :

L'Association a pour champ principal d'interventions et d'études le département du Loiret.

ARTICLE 6 MOYENS :

Les moyens d'action de l'Association sont les moyens légaux dévolus aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au niveau local qu'en participation aux activités des fédérations régionale et nationale, en particulier :

- l'organisation ou la participation à des études et suivis sur des milieux naturels, les espèces ;
- l'incitation à la création de Réserves Naturelles et leur gestion éventuelle ;
- l'organisation de conférences, de sorties thématiques et expositions publiques ;
- la publication de communiqués de presse, bulletins, brochures, livres, sous toutes les formes ;
- les relations avec les associations, sociétés, organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts, collaboration ou partenariat avec les muséums ;
- l'adhésion à toute fédération, association ou société et éventuellement leur représentation dans la région ;
- l'acquisition du matériel destiné aux travaux d'études, ainsi que des immeubles strictement nécessaires à la poursuite des dits travaux et la gestion des propriétés acquises ;
- l'emploi et la rémunération éventuelle de personnel ;
- toutes actions légales, y compris auprès des tribunaux, nécessaires à la défense et à la préservation de la nature, de l'environnement et du cadre de vie ;

- la participation à toute manifestation ou événement en rapport avec l'objet de l'Association.

ARTICLE 7 COMPOSITION :

L'Association se compose :

1/ de personnes physiques

Les membres actifs participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'Association dès lors qu'ils sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

2/ de personnes morales

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

3/ de membres d'honneur

Le C.A désigne les membres d'honneur dont le nombre est illimité. Les 25 premiers adhérents de l'Association portent le titre de membres fondateurs.

L'admission des membres à l'Association entraîne pour eux une adhésion complète aux Statuts, au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ainsi que l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion.

ARTICLE 7-1 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par lettre au président de l'Association ;
- décès ;
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION :

La gestion de l'Association est assumée par un Conseil d'Administration. Celui-ci désigne un bureau comprenant au minimum 3 membres, dont : le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent avoir adhéré à l'Association depuis au moins un an et être parrainés par 2 administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration, sont élus pour un an et rééligibles sans limite. Le mandat du Président ne pourra excéder six années consécutives.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau se réunit périodiquement sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Tout membre de l'Association peut demander à être invité à titre consultatif.

ARTICLE 9 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) :

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Le C.A. établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Le C.A. est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'Association. Le C.A. dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et sa mise en œuvre.

Le C.A. est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président, la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le C.A. à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au C.A. de l'exercice de son mandat.

Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'Association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le C.A. décide de l'adhésion éventuelle de l'Association à une fédération régionale et nationale. Cela implique sa représentation aux différentes assemblées fédératives, le C.A. désignera ses représentants.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

ARTICLE 11 SCRUTINS :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se fait par bulletin secret. Le vote par correspondance est admis, ainsi que le vote par pouvoir nominatif.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration a la possibilité de se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 12 ASSEMBLEES :

L'Assemblée Générale a lieu au minimum une fois par an. Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 12-1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, proposée par le Conseil d'Administration ou un tiers des membres de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du tiers des membres de l'Association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

Elle doit être composée du tiers des membres à jour de leur cotisation, (présents ou représentés), ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ; la cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale ; reconnue d'intérêt général au regard du code général des impôts, l'Association est habilitée à délivrer des reçus fiscaux ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur fixera les questions relatives à l'exécution des présents statuts et à l'administration de l'Association.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 15 RESPONSABILITE :

L'Association décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir au cours des diverses activités. Cependant, lorsque les travaux relatifs à diverses spécialités l'exigeront, l'Association pourra souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus.

ARTICLE 16 MODIFICATION DES STATUTS :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres votants.

ARTICLE 17 DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 20 mars 1978

Modifiés par les Assemblées Générales des :

30 novembre 1986,

24 mars 1991,

13 mars 1994,

18 mars 2007,

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire le 13 mars 2010.